



Strasbourg, le 28 septembre 2018

Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs chargés de circonscriptions

DIVISION DU 1ER DEGRE

Affaire suivie par Nathalie REGNOUF 03.69.20.93.11

> Télécopie 03 88 61 43 15

Courriel nathalie.regnouf@ac-strasbourg.fr Adresse 65 avenue de la Forêt-Noire 67083 Strasbourg Cedex Objet : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école maternelle et élémentaire de

deux classes et plus - Année scolaire 2019-2020

Réf. : Décret n°89-122 du 24 février 1989

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions règlementaires, les conditions et la procédure pour candidater à la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus pour la rentrée 2019.

L'inscription sur la liste d'aptitude demeure valable durant trois années scolaires. Ainsi, les instituteurs et professeurs des écoles déjà inscrits au titre des années 2017/2018 ou 2018/2019 sont dispensés de nouvelle inscription et participeront au mouvement intra-départemental s'ils souhaitent solliciter un emploi de direction pour la rentrée prochaine.

1. Dispositions règlementaires :

Le décret cité en références dispose notamment que :

- La direction d'une école maternelle ou élémentaire de deux classes et plus est assurée par un directeur appartenant au corps des instituteurs ou des professeurs des écoles,
- La nomination à titre définitif dans un emploi de directeur d'école de deux classes et plus est conditionnée par une inscription sur la liste d'aptitude,
- Tout directeur nouvellement nommé doit suivre une formation préalable à sa prise de fonction,
- La liste d'aptitude est arrêtée par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas Rhin, au vu de :
 - L'avis motivé de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'origine.
 - > L'avis d'une commission départementale après examen des dossiers et un entretien avec les candidats,
 - > L'avis de la commission administrative paritaire départementale unique

Sont dispensés de l'entretien :

- Les instituteurs et professeurs des écoles assurant, pour toute l'année scolaire en cours, les fonctions de directeur d'une école d'au moins deux classes, <u>sous réserve d'un</u> avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.
- ➤ Les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un autre département en 2017 ou 2018.

Remarque : les personnels bénéficiant de cette dispense sont néanmoins tenus de faire acte de candidature s'ils souhaitent être inscrits pour trois ans sur la liste d'aptitude.

Les directeurs d'école maternelle et élémentaire qui seront nommés en application du décret précité percevront, outre leur rémunération, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension, une nouvelle bonification indiciaire de 8 points, et une indemnité de sujétions spéciales.

2. Conditions à remplir :

Les intéressés doivent justifier au 1er septembre 2019 de deux ans de service effectif en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, y compris l'enseignement spécialisé.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée. Les périodes de disponibilité, congé parental, congé de longue maladie ou longue durée, congé de formation professionnelle ne sont pas comptabilisées.

Toutefois, les enseignants nommés par intérim, ou à titre provisoire, dans les fonctions de direction d'école de deux classes et plus, pour la durée de l'année scolaire en cours, ne sont pas soumis à cette condition d'ancienneté.

Les enseignants nommés sur liste d'aptitude et souhaitant exercer dans des écoles de 20 classes et plus qualifiées de poste à exigences particulières devront poser leur candidature selon les modalités précisées dans la circulaire intra-départementale du mouvement 2019.

3. Dépôt des candidatures :

Les intéressés candidateront sur la base du formulaire ci-joint, retourné en double exemplaire, dûment complété et signé, <u>accompagné des deux derniers rapports d'inspection et/ou du compte</u> rendu d'entretien.

Seuls les candidats dispensés d'entretien ne sont pas tenus de fournir les rapports d'inspection.

Remarque: Les enseignants ayant occupé au cours de leur carrière un emploi de directeur d'école à titre définitif pendant au moins 3 ans, consécutifs ou non, et sollicitant un poste de direction pour la rentrée 2019 rempliront la fiche signalétique jointe en annexe à la circulaire du mouvement (à paraître au 1er trimestre 2019). Ils n'ont pas besoin de remplir le présent formulaire.

L'ensemble du dossier devra parvenir pour avis à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription pour le 9/11/2018, <u>délai de rigueur</u>, qui me le transmettra sous bordereau récapitulatif pour le 20/11/2018.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de tous les personnels de l'établissement, ainsi qu'aux titulaires mobiles et aux personnels momentanément absents (en congé de maladie, de maternité, CLM, en stage, ...)

Pour le directeur académique L'adjoint au directeur académique chargé du 1er degré

Jean-Baptiste LADAIQUE